

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Antoine** Emile André **BÉVY**, veuf de Madame Suzanne CATHERIN, non remarié, non lié par un PACS,
Né à Leynes (71), le 27 mars 1935, de nationalité française,
Demeurant à FEILLENS (01570) - 280, route de Montgrimoux,

Ci-après dénommé « **LE CÉDANT** » ;

2. **Monsieur Philippe** Alexandre **BEVY**, célibataire, non lié par un PACS,
Né le 21 octobre 2004 à MACON (71), de nationalité française,
Demeurant à REPLONGES (01750) – 204 rue du Chemin Vieux,

et

3. **Monsieur Arnaud** Julien **BEVY**, célibataire, non lié par un PACS,
Né le 9 février 2002 à MACON (71), de nationalité française,
Demeurant à REPLONGES (01750) – 204 rue du Chemin Vieux,

Ci-après dénommés « **LES CESSIONNAIRES** » ;

Ont préalablement à la cession de parts faisant l'objet du présent acte, exposé ce qui suit :

Le CÉDANT est propriétaire, notamment de 10 parts n° 40 à 50 inclus, de 10 € de nominal chacune, sur les 100 parts composant le capital social de la SCEA « A BEVY » (ci-après dénommée « la Société »), société civile au capital de 1.000 €, dont le siège social est à FEILLENS (01570) - 245, route de Montgrimoux, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE, sous le numéro 818 823 387.

Il résulte de la loi et de l'article 10.2 des statuts que les cessions de parts à un tiers étranger à la société sont soumises à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des voix exprimées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date de ce jour, la collectivité des associés a :

- consenti à la cession par M. Antoine BEVY à M. Philippe BEVY de 5 parts lui appartenant ; et a déclaré agréer ce dernier en qualité de nouvel associé exploitant ;
- consenti à la cession par M. Antoine BEVY à M. Arnaud BEVY de 5 parts lui appartenant ; et a déclaré agréer ce dernier en qualité de nouvel associé non exploitant.

Ces faits exposés, il est passé à la cession de parts objet des présentes.

P. Bevy A B
A. B

Article 1. CESSION DE PARTS

Par les présentes, le CÉDANT cède et transporte en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- à M. Philippe BEVY, qui accepte, cinq (5) parts sociales de DIX (10) € de valeur nominale, numérotées de 41 à 45 inclus ;
- à M. Arnaud BEVY, qui accepte, cinq (5) parts sociales de DIX (10) € de valeur nominale, numérotées de 46 à 50 inclus.

Article 2. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Chaque CESSIONNAIRE devient l'unique propriétaire des parts qui lui sont cédées à compter du 1^{er} janvier 2025, et aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant aux dites parts.

Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, sans exceptions ni réserves.

Les CESSIONNAIRES se conformeront à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société, dont ils déclarent avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront alors de tous les droits attachés à cette condition.

Article 3. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX (10) euros par part sociale, soit :

- pour le CINQ (5) parts cédées à M. Philippe BEVY, la somme totale de CINQUANTE (50) euros ;
- pour le CINQ (5) parts cédées à M. Arnaud BEVY, la somme totale de CINQUANTE (50) euros ;

Lequel prix est payé à l'instant même par chèque bancaire par le CESSIONNAIRE au CEDANT, qui le reconnaît et lui en consent juste et valable quittance.

Article 4. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les CESSIONNAIRES renoncent expressément à toute garantie d'actif et/ou de passif au titre de la présente cession de titres.

Article 5. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare :

- que les titres cédés sont libres de tous droits au profit de tiers et ne sont notamment grevés d'aucun gage ou nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession ;
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

A.B. P. Bevy AB

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des titres cédés, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation fiscale.

Article 6. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts présentement cédées appartiennent au CEDANT pour les avoir reçues en contrepartie des apports qu'il a effectués à la constitution de la société.

Article 7. IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le CEDANT déclare que la présente cession de parts n'emporte pas constatation de plus-values.

Article 8. SAFER

Par application des dispositions des articles L.141-1-1 et R.141-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parties déclarent que la présente cession de parts sociales a été notifiée dès avant ce jour par voie numérique à la SAFER, pour simple information, s'agissant d'une cession partielle de titres consentie au profit de descendants.

Article 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10. IMPREVISION

Sous réserve de ce qui a été le cas échéant expressément prévu par les Parties dans la présente convention, celles-ci prennent acte que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait, et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elles dans la présente convention.

Article 11. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent, à l'exception du coût des formalités liées à la présente cession qui resteront à la charge de la SOCIETE.

A. D. P. Bevy A B

Article 12. DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations.

Article 13. SIGNATURE ET EXECUTION DE L'ACTE

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES désignent expressément et d'un commun accord la société d'avocats SO.JVS représentée par Me Jean-Livier CABOCEL, avocat au Barreau de Mâcon, comme seul rédacteur du présent acte de cession définitif.

À cet égard, les Parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Elles reconnaissent donc expressément avoir été informées des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacune, tout autre conseil, si elles l'ont jugé utile. Elles reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, elles reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que l'acte de vente relate fidèlement leur commune intention.

Article 14. DROIT APPLICABLE

La présente convention de cession de titres est soumise au droit français.

Article 15. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leur adresse respective figurant en tête des présentes.

Chaque Partie pourra changer l'adresse et sa domiciliation à tout moment à condition d'en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16. OPPOSABILITE

Le CESSIONNAIRE s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 1865 du Code Civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

A.B. P.Bey A.B.

Article 17. ENREGISTREMENT

Les cessions de parts de société civiles à objet agricole relèvent du droit fixe de 125 € prévu à l'article 730 bis du CGI.

Toutefois, dans l'hypothèse où le régime de droit commun (droit proportionnel de 3 %) prévu à l'article 726 du CGI est de nature à donner ouverture à des droits inférieurs au droit fixe précité, c'est le régime de droit commun qui s'applique.

Le montant étant inférieur au minimum de perception de **25 €**, il sera perçu ce droit minimum, prévu par l'article 674 du CGI.

Fait en cinq (5) originaux,
A Replonges,
le 1^{er} décembre 2024

Le Cédant :

M. Antoine BEVY

« Bon pour cession de 10 parts. Bon pour quittance »

Bon pour cession de 10 parts
Bon pour quittance
AB

Les Cessionnaires :

M. Philippe BEVY

« Bon pour acquisition de 5 parts »

Bon pour acquisition de 5 parts
P. Bevy

M. Arnaud BEVY

« Bon pour acquisition de 5 parts »

Bon pour acquisition de 5 parts
A. Bevy

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AIN

Le 10/01/2025 Dossier 2025 00001072, référence 0104P01 2025 A 00050

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

A.B. P. Bevy AB